

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/COMTD/SE/W/16/Rev.2
17 juillet 2006

(06-3451)

Comité du commerce et du développement
Session spécifique

Original: anglais

ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES: DÉSIGNATION D'UN ORGANISME RÉGIONAL

Communication présentée par Antigua-et-Barbuda, la Barbade, Cuba,
la Dominique, les Fidji, la Grenade, les Îles Salomon, la Jamaïque,
Maurice, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis,
Saint-Vincent-et-les Grenadines

Révision

La communication ci-après, datée du 14 juillet 2006, est distribuée à la demande des délégations ci-dessus.

On trouvera dans le présent document révisé des propositions visant à répondre à certaines des préoccupations particulières des coauteurs se rapportant à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le système commercial multilatéral doit trouver et mettre en œuvre des réponses aux questions soulevées dans la présente communication afin de surmonter les désavantages économiques inhérents à la situation des petites économies vulnérables.

La communication révisée tient compte des délibérations concernant le document WT/COMTD/SE/W/16/Rev.1 qui ont eu lieu au Comité du commerce et du développement réuni en Session spécifique et au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1. Introduction

1. En tant que petites économies vulnérables, les coauteurs de la présente proposition souffrent d'un grave manque de moyens financiers, techniques et administratifs pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

2. Conformément à l'Accord SPS, les petites économies vulnérables sont tenues d'élaborer, d'adopter et d'appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires pour assurer la qualité de leurs exportations et protéger la santé des personnes et des animaux. Ces mesures sont essentielles pour aider les petites économies vulnérables à accéder aux marchés d'exportation. Compte tenu de la taille restreinte de leurs économies, les coûts unitaires de la mise en œuvre de l'Accord SPS sont plus élevés dans ces pays que dans la plupart des autres pays Membres de l'OMC.

2. Dispositions pertinentes de l'OMC

3. Article 9; annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

3. Propositions

4. Reconnaissant les difficultés particulières que rencontrent les coauteurs de la présente proposition pour se conformer aux obligations dans le cadre de l'Accord SPS, les difficultés qui en résultent pour accéder aux marchés et la complexité de la tâche consistant à formuler et appliquer des mesures SPS pour leurs marchés intérieurs, le Conseil général doit recommander qu'il soit expressément reconnu que les Membres de l'OMC peuvent désigner un organisme régional pour leur fournir l'appui technique¹ requis pour mener à bien les tâches nécessaires pour les aider à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS.

5. Les Membres et l'OMC, dans les limites de sa compétence, quand ils fourniront une assistance technique et financière pour aider les petites économies vulnérables à faire respecter leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de cet accord, prendront en considération les avantages qu'il y aurait à fournir cette assistance à l'organisme régional, dans les cas où il en existe un.

4. Questions à examiner

6. Les coauteurs de la présente proposition estiment que cette reconnaissance explicite des organismes régionaux conduirait à une plus grande sécurité juridique. En outre, elle entraînerait une amélioration de la transparence et de la prévisibilité, renforçant ainsi la capacité des petites économies vulnérables de s'acquitter des obligations juridiques et des obligations de notification qu'elles ont contractées dans le cadre de l'OMC au titre de l'Accord SPS.

7. Il faut aussi noter que la proposition ne vise pas à modifier l'architecture juridique de l'Accord SPS et qu'elle n'aurait pas non plus d'incidence sur l'équilibre des droits et obligations d'un quelconque Membre de l'OMC. En outre, les différents Membres bénéficiant de cette proposition conserveront juridiquement la responsabilité de satisfaire à leurs obligations individuelles, y compris en matière de notification, et de rendre des comptes à ce sujet.

5. Remarque finale

8. La présente proposition est sans préjudice des positions individuelles des pays ni du droit des coauteurs de présenter des propositions additionnelles aux Sessions spécifiques futures ou, également, dans le cadre d'autres organes de l'OMC sur toute question abordée ou non dans le présent document.

¹ Un tel appui technique pourrait comprendre l'élaboration des mesures SPS; une assistance pour l'établissement des notifications SPS; une assistance pour la réponse à toutes questions reçues au sujet des notifications; une assistance pour l'établissement et le maintien de systèmes d'évaluation des risques et de procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation et toute analyse ou tout travail de recherche qui permettrait de mieux comprendre les obligations SPS.